TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1000763

M. C...D...

M. A... Vice-président Juge des référés

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Caen

Le juge des référés

Audience du 21 avril 2010 Lecture du 21 avril 2010

26-055-01 37-05-02-01 C+

Vu la requête, enregistrée le 19 avril 2010 sous le n° 1000763, présentée pour M. C... D..., élisant domicile..., par Maître Maugeais, avocat ;

M. D...demande au juge des référés :

 1°) de suspendre, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, l'application du régime de fouilles corporelles quotidiennes à caractère systématique auquel il est soumis ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1.500 euros en application des dispositions de l'article 37 de la loi n° 91-647du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que la condition relative à l'urgence est satisfaite dès lors que le régime de fouilles corporelles intégrales, à caractère systématique, qui lui est appliqué quotidiennement, parfois même en présence d'élèves surveillants, provoque chez lui un état de détresse morale et que l'article 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales impose un contrôle à bref délai des demandes ayant trait à la violation de l'article 3 de ladite convention dans le cadre des mesures de contrainte exercées envers les personnes en détention ; que la condition tenant à ce que la mesure contestée porte une atteinte grave et manifestement illégale à l'exercice d'une liberté fondamentale est également satisfaite ; qu'en effet, le régime de fouilles corporelles routinières auquel il est soumis, parfois en présence d'élèves surveillants, constitue un traitement inhumain et dégradant et méconnait ainsi l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que ces fouilles ne reposent sur aucune justification, eu égard à sa bonne conduite, au caractère volontaire de sa situation de réclusion et de son séjour au quartier disciplinaire, et à l'absence de visite au parloir de sorte qu'il ne peut entrer en possession de matériel illicite ; que le régime de fouilles corporelles dont il fait l'objet quotidiennement, injustifié et dépourvu de base légale, porte une atteinte grave à son intégrité

physique et morale protégée par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi qu'au droit au respect de la dignité humaine garanti par l'article 3 de cette convention ; que les mesures de fouilles corporelles dont il fait l'objet de façon routinière méconnaissent l'article 57 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 avril 2010, par lequel le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, conclut au rejet de la requête de M.D...;

Il soutient que la condition relative à l'urgence n'est pas satisfaite dès lors que le requérant ne justifie pas que le régime de fouilles qui lui est appliqué quotidiennement le plongerait dans un état de détresse morale ; que la condition relative à l'atteinte grave et manifestement illégale à la sauvegarde d'une liberté fondamentale n'est pas remplie dans la mesure où le requérant n'est pas en mesure de justifier matériellement l'existence des fouilles systématiques par la présomption d'une infraction ou par les risques pour la sécurité de personnes ou pour le maintien du bon ordre dans l'établissement pénitentiaire ; qu'à supposer leur caractère quotidien, de telles fouilles n'ont pu être réalisées qu'en raison de tels motifs ; que la fouille à corps des détenus, telle qu'encadrée par la circulaire du 14 mars 1986 règlementant les fouilles corporelles, pratiquée dans le respect de l'article 57 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 et de l'article D. 275 du code de procédure pénale. ne constitue pas un traitement inhumain ou dégradant au sens des stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que le régime de fouilles appliqué au requérant s'inscrit dans les restrictions qui peuvent être apportées à l'exercice du droit au respect de la vie privée garanti par l'article 8 de ladite convention, en ce qui concerne les détenus, eu égard à des considérations liées à la défense de l'ordre, à la prévention des infractions pénales et à la protection de la santé ou de la morale ; que, s'il est vrai que des élèves surveillants ont assisté à une fouille par palpation, ils n'ont jamais assisté à une fouille intégrale pratiquée sur le détenu;

Vu la décision du 21 avril 2010 accordant l'aide juridictionnelle provisoire à M. D...;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991;

Vu la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision, en date du 2 janvier 2008, par laquelle la présidente du tribunal administratif a désigné M. B...A..., vice-président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir régulièrement convoqué à l'audience publique du 21 avril 2010, à 9H30 :

- le conseil de M. D...;
- et le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 21 avril 2010 au cours de laquelle ont été

entendus:

- le rapport de M.A..., vice-président, juge des référés ;
- les observations de Maître Maugeais, avocat au barreau de Caen pour M. D...;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience publique à 10H10, la clôture de l'instruction;

Considérant que M.D..., qui purge une peine de réclusion criminelle à perpétuité assortie d'une période de sûreté de dix-huit ans pour vol avec armes, meurtre, assassinat et tentative de meurtre, a fait l'objet, le 8 décembre 2009, d'un transfert de l'établissement pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré au centre pénitentiaire de Caen ; que, par la présente requête, M. D... demande, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution du régime de fouilles corporelles intégrales, à caractère systématique, auquel il serait quotidiennement soumis depuis son transfert au centre pénitentiaire de Caen, où il est habituellement détenu en cellule disciplinaire du fait de son refus d'affectation en détention ordinaire ;

<u>Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice</u> administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 du code de justice administrative : "La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit contenir l'exposé au moins sommaire des faits et moyens et justifier de l'urgence de l'affaire (...)" ;

Considérant que, pour l'application de ces dispositions, les conditions relatives, d'une part, à l'urgence, d'autre part, à l'existence d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, présentent un caractère cumulatif ; qu'il appartient ainsi au requérant, qui saisit le juge des référés sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de justifier, dans tous les cas, des circonstances particulières caractérisant la nécessité pour lui de bénéficier à très bref délai d'une mesure de la nature de celles qui peuvent être ordonnées sur le fondement de cet article ;

En ce qui concerne la condition d'urgence :

Considérant que M. D...soutient qu'il fait l'objet, depuis son admission au centre pénitentiaire de Caen, d'un régime de fouilles corporelles intégrales, quotidiennes, sans que ces fouilles ne répondent à une justification précise ayant trait à la présomption de la commission d'une infraction ou à des risques pour la sécurité de personnes ou pour le maintien du bon ordre dans l'établissement pénitentiaire ; que l'administration ne conteste pas l'application au requérant d'un régime de fouilles corporelles intégrales quotidiennes, à caractère systématique ; que les mesures dont il est demandé la suspension doivent être regardées, en l'absence de tout élément de l'instruction y faisant obstacle, comme portant une atteinte grave et immédiate aux conditions de détention du requérant, en raison des graves répercussions psychologiques qu'elles sont susceptibles de comporter sur l'intéressé, alors même que celui-ci fait l'objet d'une affectation en cellule disciplinaire ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que le régime de fouilles corporelles intégrales auquel le requérant est

N° 1000763 4

soumis de façon quotidienne comporterait un terme précis ; que par suite, la condition d'urgence prévue par les dispositions précitées de l'article L. 521-1 du code de justice administrative doit, dans les circonstances particulières de l'espèce, être tenue pour satisfaite, alors même que, ainsi que l'administration le soutient, le requérant ne démontre pas les répercutions de ces fouilles sur son état de santé ;

En ce qui concerne la condition tenant à l'exercice d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :

Considérant qu'à l'appui de ses conclusions dirigées contre le régime de fouilles qui lui est actuellement appliqué, M. D...invoque notamment la méconnaissance des stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales selon lesquelles : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 57 de la loi susvisée du 24 novembre 2009 : « Les fouilles doivent être justifiées par la présomption d'une infraction ou par les risques que le comportement des personnes détenues fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre dans l'établissement. Leur nature et leur fréquence sont strictement adaptées à ces nécessités et à la personnalité des personnes détenues. / Les fouilles intégrales ne sont possibles que si les fouilles par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique sont insuffisantes. / Les investigations corporelles internes sont proscrites, sauf impératif spécialement motivé. Elles ne peuvent alors être réalisées que par un médecin n'exerçant pas au sein de l'établissement pénitentiaire et requis à cet effet par l'autorité judiciaire » ; et qu'aux termes de l'article D. 275 du code de procédure pénale : « Les détenus doivent être fouillés fréquemment et aussi souvent que le chef de l'établissement l'estime nécessaire. / Ils le sont notamment à leur entrée dans l'établissement et chaque fois qu'ils en sont extraits et y sont reconduits pour quelque cause que ce soit. Ils doivent également faire l'objet d'une fouille avant et après tout parloir ou visite quelconque. / Les détenus ne peuvent être fouillés que par des agents de leur sexe et dans des conditions qui, tout en garantissant l'efficacité du contrôle, préservent le respect de la dignité inhérente à la personne humaine » ;

Considérant que, si les nécessités de l'ordre public et les contraintes du service public pénitentiaire peuvent légitimer l'application à un détenu d'un régime de fouilles corporelles intégrales répétées, c'est à la double condition, d'une part, que le recours à ces fouilles intégrales soit justifié, notamment, par l'existence de suspicions fondées sur le comportement du détenu, ses agissements antérieurs ou les circonstances de ses contacts avec des tiers et, d'autre part, qu'elles se déroulent dans des conditions et selon des modalités strictement et exclusivement adaptées à ces nécessités et ces contraintes ; qu'il appartient ainsi à l'administration de justifier de la nécessité de ces opérations de fouille et de la proportionnalité des modalités retenues ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, nonobstant la gravité des faits ayant justifié la condamnation du requérant à la peine de réclusion criminelle à perpétuité assortie d'une période de sûreté de dix-huit ans et au fait que l'intéressé se soit évadé le 29 août 1987 de la maison d'arrêt où il était détenu, l'administration ne justifie pas que les contacts de M. D...avec les tiers ou un tout autre motif justifierait l'application à sa personne de mesures de fouilles corporelles intégrales, journalières, telles qu'elles sont pratiquées, alors d'ailleurs que les rapports d'enquête versés au dossier relèvent que le comportement du détenu avec le personnel - pour « énigmatique » que soit son attitude - demeure « irréprochable, toujours courtois et respectueux des règles » et que l'intéressé « maintient en toutes circonstances la relation courtoise établie avec le personnel » depuis son admission au centre pénitentiaire de Caen ; que le type de fouilles corporelles pratiquées sur le

requérant impliquent un déshabillement complet et une fouille de ses vêtements par palpation ; que le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, n'apporte aucun élément de nature à établir que ces fouilles corporelles intégrales, dont il n'est pas sérieusement contesté qu'elles sont quotidiennes et revêtent un caractère systématique, seraient rendues nécessaires par les nécessités de l'ordre public et les contraintes du service public pénitentiaire, alors que le détenu est affecté en cellule disciplinaire, ne reçoit pas de visites et n'a pas de contact avec les autres détenus ; que, dans ces conditions, le régime de fouilles corporelles intégrales auquel est soumis quotidiennement M. D..., et qui est parfois mis en œuvre en présence d'élèves surveillants, doit, dans les circonstances particulières de l'espèce, être regardé comme portant une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue son droit, consacré par les stipulations précitées de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à ne pas subir de traitement inhumain ou dégradant et comme méconnaissant, faute de justification de ce que les conditions prévues audit article soient réunies, les dispositions du premier alinéa de l'article 57 de la loi du 24 novembre 2009 ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. D...est fondé à demander la suspension de l'exécution du régime de fouilles corporelles intégrales, à caractère systématique, auquel il est soumis quotidiennement, sans que justification de ces fouilles par un impératif de sécurité répondant aux exigences du premier alinéa de l'article 57 de la loi du 24 novembre 2009 ne soit apportée par l'administration pénitentiaire ;

<u>Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :</u>

Considérant, qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation";

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement à M.D..., qui a d'ailleurs été admis à titre provisoire au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale sans que son conseil n'indique renoncer à poursuivre le paiement de la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle, de la somme demandée par celui-ci au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

ORDONNE:

<u>Article 1^{er}</u>: L'exécution du régime de fouilles corporelles intégrales, à caractère systématique, auquel M. D...est soumis quotidiennement, sans que justification de ces fouilles par un impératif de sécurité ne soit apportée par l'administration pénitentiaire, est suspendue.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. D...est rejeté.

Article 3: La présente ordonnance sera notifiée à M. C...D...et au ministre d'Etat, garde des

sceaux, ministre de la justice et des libertés. Copie de la présente ordonnance sera adressée pour information au directeur du centre pénitentiaire de Caen.

Fait à CAEN, le 21 avril 2010.

Le juge des référés,

Le greffier,

C. A...

C. ALEXANDRE